



CHAPITRE 194

CHAPTER 194

LOI RELATIVE À L'ARBITRAGE DES DIFFÉRENDS ENTRE CERTAINES INSTITUTIONS DE CHARITÉ ET LEURS EMPLOYÉS

AN ACT RESPECTING THE ARBITRATING OF DISPUTES BETWEEN CERTAIN CHARITABLE IN- STITUTIONS AND THEIR EMPLOYEES

"Institu-
tion de
charité".

1. Dans la présente loi, les mots: "institution de charité" désignent toute institution reconnue d'assistance publique en vertu de la Loi de l'assistance publique de Québec (chap. 187). 3 Geo. VI, c. 60, a. 1.

1. In this act the words: "charitable institution" designate any institution recognized as a public charitable institution in virtue of the Quebec Public Charities Act (Chap. 187). 3 Geo. VI, c. 60, s. 1.

Grève
illégal.

2. Il est illégal pour toute personne employée dans une institution de charité et y remplissant une fonction quelconque de se mettre en grève au sujet d'un différend entre cette institution et un ou plusieurs de ces employés, relativement aux traitements, salaires ou gages de ces employés ou aux heures de travail. Tout différend à ce sujet peut être soumis à un conseil d'arbitrage formé conformément aux dispositions de la présente loi. 3 Geo. VI, c. 60, a. 2.

2. It shall be illegal for any person employed in a charitable institution and filling any function whatsoever therein to go on strike with respect to a dispute between such institution and one or more of its employees, respecting the emoluments, salaries or wages of such employees or the hours of work. Any dispute in this connection may be submitted to a council of arbitration formed in conformity with the provisions of this act. 3 Geo. VI, c. 60, s. 2.

Arbi-
trage.

De-
mande.

3. Toute demande pour la création d'un conseil d'arbitrage doit être faite par écrit et adressée au ministre de la santé et du bien-être social.

3. Every application for the creation of a council of arbitration must be made in writing and be addressed to the Minister of Health and Social Welfare.

Signa-
ture.

Si elle est faite par une institution de charité, elle doit être signée par son président ou par l'un de ses officiers autorisés à cette fin.

If it is made by a charitable institution, it must be signed by its president or by one of the officials thereof authorized for such purpose.

Idem.

Si elle est faite par des employés, elle doit être signée par la majorité de ceux qui exercent le métier, l'art ou la profession affectée par le différend et qui travaillent à l'institution au sujet de qui la demande d'arbitrage a été faite.

If it is made by the employees, it must be signed by the majority of those exercising the trade, art or profession affected by the dispute and who work in the institution with respect to which the application for arbitration has been made.

Décision
du
ministre.

Le ministre doit, dans les quinze jours de la réception de cette demande, faire part aux parties de sa décision de l'accorder ou de la refuser. 3 Geo. VI, c. 60, a. 3; 5 Geo. VI, c. 22, a. 16.

The Minister must, within the fifteen days following the receipt of the application, communicate to the parties his decision to grant or to refuse it. 3 Geo. VI, c. 60, s. 3; 5 Geo. VI, c. 22, s. 16.

Conseil
d'arbitrage.

4. Le conseil d'arbitrage se compose de trois arbitres non intéressés dans le différend, nommés de la façon suivante: un par l'institution de charité, un autre par les employés intéressés et un troisième par les deux premiers ou, à défaut d'entente entre ceux-ci, par le ministre de la santé et du bien-être social. 3 Geo. VI, c. 60, a. 4; 5 Geo. VI, c. 22, a. 16.

4. The council of arbitration shall be composed of three arbitrators not concerned in the dispute, appointed in the following manner: one by the charitable institution, another by the employees concerned, and a third by the first two, or, failing agreement between the latter, by the Minister of Health and Social Welfare. 3 Geo. VI, c. 60, s. 4; 5 Geo. VI, c. 22, s. 16.

Remplacement
des
arbitres.

5. Lorsqu'un arbitre meurt ou devient incapable d'agir avant le rapport prévu par l'article 7 ou refuse ou néglige d'agir dans un délai raisonnable, qui ne doit dans aucun cas excéder dix jours, il est remplacé de la manière prescrite par l'article 4. 3 Geo. VI, c. 60, a. 5.

5. If an arbitrator dies or becomes unable to act before the making of the report contemplated under section 7, or if he refuses or neglects to act within a reasonable delay, which must not in any case exceed ten days, he shall be replaced in the manner contemplated by section 4. 3 Geo. VI, c. 60, s. 5.

Nomina-
tion par
le minist-
tre.

6. Lorsque l'une des parties fait défaut de nommer son arbitre dans les huit jours de la réception d'un avis à cet effet donné par le ministre de la santé et du bien-être social, ce dernier peut le nommer à la demande de l'autre partie. 3 Geo. VI, c. 60, a. 6; 5 Geo. VI, c. 22, a. 16.

6. When one of the parties fails to appoint his arbitrator within the eight days from the receipt of a notice to that effect given by the Minister of Health and Social Welfare, the latter may appoint such arbitrator upon the application of the other party. 3 Geo. VI, c. 60, s. 6; 5 Geo. VI, c. 22, s. 16.

Enquête.

7. Le conseil d'arbitrage entend les parties et leurs témoins et se procure tous les renseignements relatifs au différend.

7. The council of arbitration shall hear the parties and their witnesses and shall obtain all the necessary information respecting the dispute.

Rapport.

Il doit, dans le délai fixé par le ministre de la santé et du bien-être social, faire à celui-ci un rapport complet de la preuve obtenue et des conclusions auxquelles il en est arrivé. 3 Geo. VI, c. 60, a. 7; 5 Geo. VI, c. 22, a. 16.

The council of arbitration must, within the delay fixed by the Minister of Health and Social Welfare, make a full report to the latter of the evidence obtained and the conclusions which it has arrived at. 3 Geo. VI, c. 60, s. 7; 5 Geo. VI, c. 22, s. 16.

Peine
pour
infraction.

8. Tout employé qui se met en grève en contravention avec les dispositions de la présente loi est passible, en sus du paiement des frais, d'une amende d'au moins dix dollars et d'au plus cinquante dollars, pour chaque jour que dure la contravention et, à défaut de paiement de

8. Every employee going on strike in infringement of the provisions of this act shall be liable, in addition to the payment of costs, to a fine of not less than ten dollars nor more than fifty dollars for each day's infringement, and, failing payment of the fine and costs, to imprisonment for

l'amende et des frais, est passible d'un emprisonnement de pas moins de huit jours et de pas plus d'un mois. 3 Geo. VI, c. 60, a. 8.

not less than eight days nor more than one month. 3 Geo. VI, c. 60, s. 8.

Peine pour infraction.

9. Quiconque incite, encourage ou aide de quelque façon un employé à se mettre en grève ou à continuer une grève en contravention avec les dispositions de la présente loi est passible, en sus des frais, d'une amende d'au moins cinquante dollars et d'au plus cinq cents dollars et, à défaut de paiement de l'amende et des frais, est passible d'un emprisonnement de pas moins de huit jours ou de pas plus d'un mois. 3 Geo. VI, c. 60, a. 9.

9. Any person who incites, encourages, or aids in any manner an employee to go on strike or to continue a strike in contravention of the provisions of this act shall be liable, in addition to the costs, to a fine of not less than fifty dollars nor more than five hundred dollars, and, failing payment of the fine and costs, to imprisonment for not less than eight days nor more than one month. 3 Geo. VI, c. 60, s. 9. Offence and penalty.

Rémunération.

10. Chaque arbitre a droit à dix dollars pour une journée entière de séance et à cinq dollars pour une demi-journée. 3 Geo. VI, c. 60, a. 10.

10. Each arbitrator shall be entitled to ten dollars for a full day's sitting, and to five dollars for half a day. 3 Geo. VI, c. 60, s. 10. Remuneration.

Frais.

11. Les frais de l'arbitrage sont à la charge de la partie que désigne le conseil d'arbitrage. 3 Geo. VI, c. 60, a. 11.

11. The costs of the arbitration shall be borne by the party designated by the council of arbitration. 3 Geo. VI, c. 60, s. 11. Costs.